



Administration communale de Strassen
1, Place G-D Charlotte
L-8041 Strassen

N/Réf. : 2026-001281-M1

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 mai 2026, versées par l'Administration communale de Strassen, complétées le 14 octobre 2026, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'un carport destiné aux besoins du service forestier des communes de Strassen et de Bertrange, dans le cadre de leurs activités sylvicoles, sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous le numéro 727/4677,

Arrête :

Conditions

- Article 1.-** Les travaux sont réalisés sur un ou des fonds inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section(s) B des Bois, sous le(s) numéro(s) 727/4677, selon la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.
- Article 2.-** Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 3.-** Un gabarit amovible (piquets en bois enfoncés aux 4 futurs coins de la construction) déterminant l'implantation projetée est installé sur les lieux par vos soins et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Strassen, tél : 621 202 197) avant le début des travaux.
- Article 4.-** La construction est placée sur une plate-forme en concassé perméable à l'eau et les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

- Article 5.-** Les matériaux utilisés pour la fondation ne comportent ni béton asphaltique, ni goudron, ni déchets en plastique, bois ou métal, ni d'autres substances ou matériaux susceptibles de nuire à l'environnement naturel.
- Article 6.-** Les façades sont munies d'un bardage vertical en bois brut non raboté ni traité, il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne. Le bois ne peut faire l'objet d'aucun traitement ultérieur.
- Article 7.-** L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.
- Article 8.-** La toiture est réalisée dans un matériau non reluisant de couleur gris foncé (gris ardoise).
- Article 9.-** La construction n'est pas raccordée aux réseaux publics, notamment d'eau potable, d'énergie, de canalisation et de communication.
- Article 10.-** Toute installation de chantier à l'intérieur de la zone verte doit faire l'objet d'une autorisation à part.
- Article 11.-** Le dépôt de tout autre matériel (scories de haut-fourneau, macadam, goudron, matériaux provenant de la démolition des constructions, métal, ...) est interdit.
- Article 12.-** Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.
- Article 13.-** Le préposé de la nature et des forêts est averti dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétentes.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
Marianne Mousel

Claimed Signing Time: 2026-10-15 10:23:27
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 1116727526010331543
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2

eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement